

EDUCATEUR DES APS PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE

Après examen professionnel

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

Fonctionnaires territoriaux relevant du cadre d'emplois des OPERATEURS TERRITORIAUX des Activités Physiques et Sportives (APS), titulaires des grades d'OPERATEUR QUALIFIE et d'OPERATEUR PRINCIPAL.

Comptant au moins 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des OPERATEURS TERRITORIAUX DES APS.

EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (APS)

Après examen professionnel

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

Fonctionnaires territoriaux relevant du cadre d'emplois des OPERATEURS territoriaux des APS, titulaires des grades d'OPERATEUR QUALIFIE et d'OPERATEUR PRINCIPAL

Comptant au moins 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des OPERATEURS TERRITORIAUX DES APS.

Conditions communes

Quotas réglementaires

1 promotion pour 2 recrutements (intervenues dans les conditions prévues à [l'article 9 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010](#)) recensés dans le cadre d'emplois au sein des collectivités affiliées au CDG.

Ou si le mode de calcul est plus intéressant, utilisation de la clause de sauvegarde

Proportion ci-dessus appliquée à 8% de l'effectif des fonctionnaires en activité ou détachement dans le cadre d'emplois considéré de l'ensemble des collectivités affiliées au CDG au 31.12 de l'année précédente.

[Art. 9 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010.](#)

A titre dérogatoire, **1 promotion** pourra être prononcée si les quotas n'ont pas été atteints depuis au moins 2 ans, sous réserve qu'au moins un recrutement ait été recensé durant cette période.

[Art. 30 décret n°2013-593 du 5 juillet 2013](#)

Liste d'aptitude

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Nomination

Stage d'une durée de 6 mois : pendant leur stage, les agents sont placés de droit en position de détachement auprès de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de 4 mois.

Modalités de classement à la nomination

Application des dispositions prévues au [chapitre III du décret n°2010-329 du 22 mars 2010](#)

Les fonctionnaires nommés dans le grade **d'Éducateur des APS** sont classés en tenant compte de leur situation dans leur cadre d'emplois d'origine appréciée à la date de nomination stagiaire en catégorie B.

Situation d'origine	Règles de classement	Dispositions applicables
Fonctionnaires de catégorie C échelle C3	Tableau de classement	Article 13 II décret n°2010-329 du 22 mars 2010
Fonctionnaires de catégorie C échelles C1 et C2	Tableau de classement	Article 13 III décret n°2010-329 du 22 mars 2010
Autres fonctionnaires de catégorie C	Classement à un indice le plus proche d'un gain de 15 points d'IB	Article 13 IV décret n°2010-329 du 22 mars 2010

Les fonctionnaires nommés dans le grade **d'éducateur des APS principal de 2^{ème} classe** sont, à la date de nomination, classés fictivement dans le grade d'éducateur en application des dispositions précisées ci-dessus, puis reclassés par application d'un tableau de classement dans le grade d'éducateur des APS principal de 2^{ème} classe. ([Article 21-II du décret n°2010-329 du 22.03.2010](#))

Formations

Dans un délai de 2 ans après leur nomination prévue, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi pour une durée totale de 5 jours. (CNFPT)

A l'issue du délai de 2 ans prévu au paragraphe précédent, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le [décret n°2008-512 du 29 mai 2008](#), à raison de 2 jours par période de 5 ans. (CNFPT)

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'[article 15 du décret du 29 mai 2008 susvisé](#), les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de 6 mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée de 3 jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnées ci-dessus, peut être portée au maximum à 10 jours.